Affiché le

SLOW

2020.90

ID: 033-213305154-20200608-A2020_07-AI

Mairie de Soulignac

33760 SOULIGNAC

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° 2020/07

Le Maire de la commune de Soulignac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route;
- Vu le Code de la Voirie Routière;
- Vu le Code des Transports;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Gironde ;
- Vu l'avis de la commission locale des Transports Publics Particuliers des Personnes en date du 19 mars 2019

Considérant que le demandeur a satisfait à la présentation des originaux avec production des copies des pièces suivantes :

- La carte professionnelle
- L'attestation d'aptitude physique
- L'inscription au répertoire des métiers
- Le procès-verbal de visite technique du véhicule annuelle
- Le certificat de vérification du taximètre
- La carte grise du véhicule
- L'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux

ARRETE

- Article 1 : Madame BOUKHAL Leslie, Mathilde, Lydie née THIBAULT née le 3 mai 1985 à CLERMONT FERRAND (63) et domiciliée 29 rue Camille Goillot, Résidence DEAN, Apt M 503 33700 MERIGNAC (Gironde) est autorisée à stationner le taxi n° 1, véhicule de marque Peugeot, modèle 508, immatriculé BY-844-BE sur le territoire de la commune. En cas d'immobilisation temporaire de ce véhicule, le véhicule de remplacement doit immédiatement être déclaré en mairie dans les mêmes conditions.
- Article 2 : Cette autorisation nominative doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut être retirée dans le cas contraire. Elle doit être renouvelée à chaque changement définitif de véhicule.
- Article 3 : Cette autorisation non cessible est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Le Maire de la commune de Soulignac et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au demandeur, copies adressées à M. le Préfet (service taxis) ; à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon.

Fait à Soulignac, Le 8 juin 2020 Le Maire, Michel DULON

